



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2021
portant mise à jour des prescriptions et actualisation du classement
des activités exercées par la société Bormioli Pharma
situées Z.A.E. les Cadaux - 457, avenue Pierre Ottavioli - sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le livre V titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R. 181-45 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié autorisant la société Bormioli Pharma S.A. à exploiter un établissement de fabrication de flacons plastiques située ZAE les Cadaux sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019 mettant à jour certaines prescriptions techniques et actualisant le classement des activités exercées au sein de la société Bormioli Pharma S.A. située ZAE les Cadaux sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** le courrier en date du 27 avril 2021, complété par courrier électronique en date du 30 août 2021, par lequel la société Bormioli Pharma S.A. a transmis un porter à connaissance relatif à la mise en œuvre de travaux de mise en conformité de certaines installations et à l'actualisation du classement des activités exercées au sein de son établissement situé ZAE les Cadaux – 457, avenue Pierre Ottavioli à Saint-Sulpice-la-Pointe.
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 29 septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société Bormioli Pharma S.A. s'est engagée à mettre en conformité le bâtiment abritant les activités de stockage de colorants, d'emballages et les en-cours de production avant le 31 août 2021 ;

Considérant que la société Bormioli Pharma S.A. s'est engagée à mettre en conformité le bâtiment abritant les activités de production et transformation de polymères avant le 31 août 2022 ;

Considérant que la société Bormioli Pharma S.A. s'est engagée à mettre en conformité le bâtiment abritant les activités de sérigraphie et le bâtiment abritant les activités de stockage de produits finis avant le 31 août 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société Bormioli Pharma S.A. pour son établissement situé ZAE les Cadaux – 457, avenue Pierre Ottavioli sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019 sont abrogées.

Article 3 : Classement des activités et nomenclature

Dès notification du présent arrêté, le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 portant classement des activités exercées par la société Bormioli Pharma S.A. pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est remplacé par le tableau de classement actualisé ci-après :

| Rubrique | Installations et activités concernée | Capacité maximale autorisée | Régime |
|-----------------|---|---|---------------|
| 2661.1.b | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), b. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j. | 4 machines d'extrusion 14 machines d'injection/soufflage 3 machines bouchon soit 21 t/j | E |
| 2662.1 | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ . | 1 500 m ³ dont 6 silos de stockage de 54 m ³ unitaire | E |
| 2921.b | Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW. | Puissance thermique évacuée de 2 286 kW | DC |

| Rubrique | Installations et activités concernée | Capacité maximale autorisée | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 1185.2.a | Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation, a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | Quantité de fluides : 304,4 kW | DC |
| 2663.2.b | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ . | 3 500 m ³ (produits finis et emballages divers contenant plus de 50 % de polymères) | D |
| 1530 | Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³ | 410 m ³ | NC |
| 1532.2 | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³ . | 120 m ³ | NC |
| 2450.B | Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encre consommée est inférieure ou égale à 100 kg/j. | Consommation d'encre : 3,04 kg/j | NC |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW. | Local préparation matières : 7,104 kW Magasin produits finis : 7,248 kW soit 14,4 kW | NC |
| 4718 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations, inférieure à 6t | 1 cuve aérienne de 2,3 m ³ , soit 1,2 tonne | NC |

Article 4 :

Les prescriptions des articles 6.5.2 et 6.7.4.5 figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

6.5.2. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement dans les locaux à risque incendie ;

- de ressources en eaux dimensionnées pour délivrer en tout temps un débit de 210 m³/h par :
 - au moins 2 poteaux incendie normalisé DN100 publics ou privés, sous une pression dynamique de 1 bar dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. En façade Est du site, le poteau incendie public est accessible par un portillon d'une largeur minimale de 1,8 m ;
 - et complété par une réserve de 200 m³ dédiée en eau (bassins, citernes, etc.) assurant le complément nécessaire. Une aire de stationnement de 32 m² (8mx4m) minimum et un point d'aspiration est rendu accessible pour des engins pompes des sapeur-pompier. Le point d'eau est signalé par une plaque mentionnant le volume de la réserve. Dans l'hypothèse où la réalimentation de cette réserve est issue du réseau d'adduction d'eau potable, une consigne interne doit en demander la coupure en cas d'incendie, en particulier si ce réseau n'est pas en mesure de satisfaire simultanément son alimentation et celle d'au moins un poteau incendie.

L'exploitant s'assure du maintien des capacités des réserves en eau incendie et de la disponibilité des moyens en toute circonstance. À ce titre, il dispose :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés notamment, d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.), d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les locaux abritant les installations en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 5 :

Les prescriptions des articles 7.1 et 7.2 figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

7.1. Transformation de polymères

7.1.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

7.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie :

- l'atelier de fabrication de flaconnages plastiques est séparé des locaux de stockage de matières premières/emballages (zones de 400 m² – 400 m² – 600 m² considérées comme une cellule unique de 1 400 m²), des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :
 - ◆ soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
 - ◆ soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- l'atelier de fabrication de flaconnages plastiques et l'atelier de sérigraphie sont séparés du local de produits finis (cellule unique de 1 400 m²) par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le plafond situé de part et d'autre du mur coupe-feu dispose d'un flocage coupe-feu EI 120 sur une longueur de 5 mètres.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttelettes/particules enflammées au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

7.1.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

7.1.4. Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à

proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

7.2. Installation dédiée aux activités de sérigraphie

Le préfet peut demander la réalisation de mesures d'odeur, aux frais de l'exploitant, selon les méthodes normalisées en vigueur, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Article 6 :

Les prescriptions de l'article 8 figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

8. Stockage de polymères (matières premières, produits finis ou semis-finis, emballages y compris cartons)

8.1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs en matériaux A2 s1 d0 et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

8.2. Aménagement et organisation du stockage

Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 m². Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.

La hauteur des stockages en rack n'excède pas 6 mètres. La hauteur des stockages en vrac n'excède pas 3,5 mètres sauf dans le cas du stockage en silos. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Une distance minimale d'un mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Cependant, un retrait de 2 m des stockages de produits combustibles est requis vis-à-vis de la paroi du bâtiment de production.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

8.3. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, à l'exception du local produits finis où la surface est de 1 %.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes des DENFC sont disposées à proximités des accès des bâtiments.

Pour les dispositifs installés après la date de publication de cet arrêté, la commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.4. Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres sont utilisées telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des « zones de stockage ».

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des « zones de stockage ».

Article 7 : Échéancier de mise en conformité

Les travaux de mise en conformité des bâtiments décrits dans le porter à connaissance (référéncé n° 53331139 – indice V1 en date du 16 avril 2021) sont réalisés selon l'échéancier figurant en annexe II du porter à connaissance, à savoir :

- Phase 1 : Réalisation des travaux sur le bâtiment abritant les activités de stockage des emballages, matières premières, colorants et les en cours de production (cellule unique de 1 400 m²) à compter de la notification du présent arrêté ;
- Phase 2 : avant le 31 août 2022 sur le bâtiment abritant les activités de production et transformation de polymères ;
- Phase 3 : avant le 31 août 2023 sur le bâtiment abritant les activités de sérigraphie et sur le bâtiment abritant les activités de stockage de produits finis.

Un mois après la fin de chacune des 3 phases, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation précise des travaux effectués et signale, en tant que de besoin, les difficultés rencontrées.

Article 8 :

Les prescriptions de l'article 3.5 figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 sont abrogées.

Article 9 :

Les prescriptions de l'article 10 figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

10. Ateliers de charge d'accumulateurs

La recharge de batteries des chariots automoteurs est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Article 10 :

Les prescriptions de l'article 11 figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 sont abrogées.

L'emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

Article 11 :

Les prescriptions figurant à l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration sans préjudice des prescriptions de l'annexe I.

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 12 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Affichage

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Saint-Sulpice-la-Pointe dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée de quatre mois.

Article 14 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Bormioli Pharma S.A. à Saint-Sulpice-la-Pointe.

Castres, le **4 NOV. 2021**

**Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,**


François PROISY